

A C C O R D

sous forme d'échange de lettres

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de la République italienne

visant à compléter l'accord relatif

à la coopération transfrontalière

en matière policière et douanière

signé à Chambéry le 3 octobre 1997,

signées à Paris le 12 juin 2006

et à Rome le 20 novembre 2006

A C C O R D
 sous forme d'échange de lettres
 entre le Gouvernement de la République française
 et le Gouvernement de la République italienne
 visant à compléter l'accord relatif
 à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière
 signé à Chambéry le 3 octobre 1997

LE MINISTRE D'ÉTAT
 MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
 ET DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE

Paris, le 12 juin 2006.

*Monsieur Giuliano Amato, Ministre de l'Intérieur
 de la République italienne*

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre des représentants de nos deux gouvernements au sujet de la coopération policière et douanière franco-italienne, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer que, sur la base de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière signé à Chambéry le 3 octobre 1997, les agents d'une des deux parties puissent circuler, si le réseau des voies de communication l'impose, sur le territoire national de l'Etat voisin afin de rejoindre une partie enclavée de leur territoire ou bien jusqu'à ce qu'ils aient la possibilité de faire demi-tour sur l'axe sur lequel ils sont engagés afin de regagner leur territoire.

Par ailleurs, lors d'accidents graves mettant en cause des personnes ou des biens et nécessitant une intervention rapide des forces de police, l'intervention de la patrouille la plus proche du lieu, quelle que soit sa Partie d'origine, est permise, afin d'assurer les premiers secours et de sécuriser le site avant l'arrivée de l'unité territorialement compétente.

Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie, ces agents n'exercent pas leurs pouvoirs de police et respectent les règles relatives à la circulation routière en vigueur. Ils peuvent porter leur uniforme et leur arme de service réglementaire à la seule fin d'assurer, le cas échéant, leur légitime défense. Les agents de chacun des Etats seront soumis, sur le territoire de l'autre Etat, aux dispositions de l'article 9, paragraphes 4 et 5, de l'accord précité.

Des arrangements administratifs pris par les différents services compétents des deux Parties précisent les voies de communication concernées par ces dispositions.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements qui prendra effet le premier jour du mois suivant le jour où chacun des gouvernements aura notifié à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

NICOLAS SARKOZY

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Rome, le 20 novembre 2006.

*Son Excellence Nicolas Sarkozy, Ministre d'Etat,
 Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement
 du Territoire*

Cher Ministre,

Je me réfère à votre lettre du 12 juin 2006, concernant le transit des moyens et des personnels dans la zone frontalière, dont la teneur suit :

« A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre des représentants de nos deux gouvernements au sujet de la coopération policière et douanière franco-italienne, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer que, sur la base de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière signé à Chambéry le 3 octobre 1997, les agents d'une des deux parties puissent circuler, si le réseau des voies de communication l'impose, sur le territoire national de l'Etat voisin afin de rejoindre une partie enclavée de leur territoire ou bien jusqu'à ce qu'ils aient la possibilité de faire demi-tour sur l'axe sur lequel ils sont engagés afin de regagner leur territoire.

Par ailleurs, lors d'accidents graves mettant en cause des personnes ou de biens et nécessitant une intervention rapide des forces de police, l'intervention de la patrouille la plus proche du lieu, quelle que soit sa Partie d'origine, est permise, afin d'assurer les premiers secours et de sécuriser le site avant l'arrivée de l'unité territorialement compétente.

Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie, ces agents n'exercent pas leurs pouvoirs de police et respectent les règles relatives à la circulation routière en vigueur. Ils peuvent porter leur uniforme et leur arme de service réglementaire à la seule fin d'assurer, le cas échéant, leur légitime défense. Les agents de chacun des Etats seront soumis, sur le territoire de l'autre Etat, aux dispositions de l'article 9, paragraphes 4 et 5, de l'accord précité.

Des arrangements administratifs pris par les différents services compétents des deux Parties précisent les voies de communication concernées par ces dispositions. »

J'ai l'honneur de vous indiquer que le Gouvernement italien a agréé les termes de la lettre susmentionnée.

Votre lettre, conjointement à la présente réponse, constituera un accord entre nos deux Gouvernements qui prendra effet le premier jour du mois suivant le jour où chacun de nos Gouver

nements aura notifié à l'autre l'exécution des procédures internes requises au regard de leur compétence pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

GIULIANO AMATO